GE_GERICHTE P/13461/2012 vom 30. Juni 2015

GE Cour de justice, 2015-06-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_13461_2012

FR: GE_GERICHTE P/13461/2012 du 30 juin 2015

IT: GE_GERICHTE P/13461/2012 del 30 giugno 2015

Regeste

IN DUBIO PRO REO; PRÉSOMPTION D'INNOCENCE; INJURE; VOIES DE FAIT; EXEMPTION DE PEINE; AVOCAT; HONORAIRES | CP.177.1; CP.126.1; CPP.391.2; CPP.429.1; CPP.428.1; CPP.428.3; CPP.426.1

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La CPAR limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

Le principe in dubio pro reo , qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conclue à Rome le 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101 ; art. 8 al. 1 Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence, mais aussi lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a et les arrêts cités). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe in dubio pro reo interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 124 IV 86 consid. 2a ; 120 Ia 31 consid. 2). Le juge du

fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (arrêts du Tribunal fédéral 6B_623/2012 du 6 février 2013 consid. 2.1 et 6B_642/2012 du 22 janvier 2013 consid. 1.1). Les déclarations de la victime, entendue comme témoin, constituent un élément de preuve que le juge apprécie librement (arrêts du Tribunal fédéral 6B_614/2012 du 15 février 2013 consid. 3.2.5 et 6B_716/2010 du 15 novembre 2010 consid. 1.3).

E. 3

Se rend coupable d'injure celui qui aura, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaqué autrui dans son honneur (art. 177 al. 1 CP). Un jugement de valeur adressé à des tiers ou à la victime peut constituer une injure au sens de l'art. 177 CP. La notion de jugement de valeur doit être comprise dans un sens large ; il s'agit d'une manifestation directe de mésestime ou de mépris, au moyen de mots blessants, de gestes ou de voies de fait. L'honneur protégé correspond alors à un droit au respect formel, ce qui conduit à la répression des injures dites formelles, telle une expression outrageante, des termes de mépris ou des invectives. (ATF 128 IV 53 consid. I/A/1/f/aa, et les références citées ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_794/2007 du 14 avril 2008 consid. 3.1. et 6B_811/2007 du 25 février 2008 consid. 4.2). Pour apprécier si une déclaration est attentatoire à l'honneur, il ne faut pas se fonder sur le sens que lui donne la personne visée, mais sur une interprétation objective selon le sens qu'un destinataire non prévenu doit, dans les circonstances d'espèce, lui attribuer (ATF 119 IV 44 consid. 2a ; 117 IV 29 consid. 2c ; 105 IV 196 consid. 2a). Traiter une femme de "putain" est attentatoire à l'honneur, dès lors que cela revient à porter sur cette femme un jugement de valeur extrêmement négatif selon lequel elle se donnerait aux hommes pour des raisons purement financières ou afin de satisfaire ses pulsions sexuelles sans égard aux commandements que la morale impose (ATF 92 IV 117 consid. 2, dans lequel le Tribunal fédéral a retenu que le mari auquel on reproche d'avoir pour femme une putain est lésé et a qualité pour porter plainte contre l'auteur). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, traiter une femme de "pétasse" ou de "salope" est également une marque de mépris constitutive d'injure au sens de l'art. 177 CP (arrêts du Tribunal fédéral 6S.634/2001 du 20 décembre 2001 consid. 2 et 6B_87/2013 du 13 mai 2013 consid. 4.2). Du point de vue subjectif, il suffit que l'auteur ait eu conscience du caractère attentatoire à l'honneur de ses propos et qu'il les ait proférés néanmoins ; il n'est pas nécessaire qu'il ait eu la volonté de blesser la personne visée (ATF 119 IV 44 consid. 2a).

E. 4

Celui qui se sera livré sur une personne à des voies de fait qui n'auront causé ni lésion corporelle ni atteinte à la santé sera, sur plainte, puni d'une amende (art. 126 al. 1 CP). Les voies de fait se définissent comme des atteintes physiques qui excèdent ce qu'il est admis de supporter selon l'usage courant et les habitudes sociales et qui n'entraînent ni lésions corporelles, ni atteinte à la santé, même si elles ne causent aucune douleur (ATF 119 IV 25 consid. 2a ; 117 IV 14 consid. 2a). La distinction entre lésions corporelles et voies de fait peut s'avérer délicate, notamment lorsque l'atteinte s'est limitée à des meurtrissures, des

écorchures, des griffures ou des contusions. Ainsi, ont été considérées comme une voie de fait : une éraflure au nez avec contusion, une meurtrissure au bras, une douleur à la mâchoire sans contusion (ATF 134 IV 189 consid. 1.3). Un coup de poing doit être qualifié de voie de fait pour autant qu'il n'entraîne aucune lésion du corps humain ou de la santé (ATF 119 IV 25 précité consid. 2a). En présence d'une atteinte à l'intégrité corporelle limitée à des contusions, des meurtrissures ou des griffures, il faut tenir compte de l'importance de la douleur provoquée afin de déterminer s'il s'agit de lésions corporelles simples ou de voies de fait (ATF 119 IV 25 précité consid. 2a).

E. 5

En l'espèce, il est avéré que l'appelant a insulté son épouse le 8 juillet 2012. Selon les déclarations de l'intimée, constantes sur ce point, il l'avait notamment traitée de "pute" et de "traînée". L'appelant admet par ailleurs que son épouse et lui s'étaient mutuellement insultés et qu'il l'avait qualifiée de "pauvre fille", voire de "pute" et de "traînée", sans s'en souvenir avec précision. Partant, la condamnation pour injures doit être confirmée, les termes utilisés revêtant manifestement le caractère injurieux sanctionné par l'art. 177 CP et l'auteur étant à tout le moins conscient du caractère attentatoire à l'honneur de ses propos. Cela étant, la CPAR ne peut exclure que des insultes aient été proférées par les deux parties le soir des faits, comme l'a retenu le premier juge et comme le soutient l'appelant, étant rappelé que l'intimée a admis avoir notamment traité son époux de "pauvre type" et de "malade". La portée de cette constatation sera examinée dans le cadre de la fixation de la peine (cf . ci-dessous). Le dossier ne permet en revanche pas d'établir que les voies de fait dont se plaint l'intimée ont été réalisées. Les déclarations des parties s'opposent. Selon l'appelant, l'intimée avait essayé de lui donner des coups de poing qu'il avait pu éviter en lui prenant les mains, sans que lui-même ne lève la main sur elle en retour. L'intimée, quant à elle, soutient avoir reçu des frappes sur la tête et un coup de pied au genou. Toutefois, ses déclarations ont constamment varié au cours de la procédure. Devant la police, elle soutenait que les coups avaient été portés devant les enfants. Entendue par le Ministère public, elle concédait que les enfants n'avaient en réalité pas assisté aux actes de violence physique. Elle précisait en outre que l'appelant l'avait enfermée dans une chambre et la poussait pour l'empêcher d'en sortir, de sorte qu'elle avait dû le pousser en retour pour sortir, sans lui donner de coups de poing. Devant le premier juge, sa version a encore évolué : lorsqu'elle avait été "enfermée" dans la chambre de son fils, la porte n'était en réalité pas fermée à clé mais elle s'était sentie enfermée parce que son époux se tenait "devant la porte". Elle l'avait poussé pour sortir, étant précisé qu'il ne l'avait pas empêchée de quitter la pièce. Il ressort de ce qui précède que la version présentée par l'intimée n'a cessé de varier et que la gravité des faits reprochés à l'appelant s'en est trouvée fortement amoindrie. Les déclarations de l'intimée n'emportent donc pas conviction, sans que sa bonne foi ne soit remise en cause pour autant. En application du principe in dubio pro reo , la CPAR ne peut exclure que les évènements se soient produits de la façon décrite par l'appelant – à savoir que ce dernier n'a pas levé la main sur elle – ni que, lors de la vive altercation entre les parties, l'intimée ait essayé de frapper son époux avec ses poings, ce dernier s'étant défendu contre elle ou encore qu'elle se soit fait mal en repoussant son époux pour quitter la pièce alors que ce dernier, selon les propres déclarations de l'intimée, ne l'empêchait pas d'en sortir. Cette appréciation est renforcée par la très forte composante civile que comporte le présent litige en raison de la séparation très difficile et conflictuelle des époux A_____ et C_____. En effet, les déclarations de l'intimée, consignées dans le procès-verbal de sa plainte, ont permis l'obtention partielle de mesures superprovisionnelles qui avaient été précédemment refusées

par le Tribunal de première instance, et un transfert de la garde des enfants, initialement attribuée au père, ce qui est peu usuel, en faveur de la mère, en raison du fait que les évènements litigieux se seraient déroulés en présence des enfants. En outre, le litige entre les parties concernant la garde de leurs enfants était à ce point présent dans l'esprit de l'intimée qu'elle a d'emblée, devant la police, fait état du litige civil et du fait "qu'aucune décision n'avait été prise", le Service de protection des mineurs n'ayant pas établi le rapport qui lui avait été demandé. Le constat médical du Dr F_____ n'est pas de nature à emporter la conviction de la CPAR. Ce dernier n'a constaté aucune trace visible telle qu'hématome, rougeur ou dermabrasion. Il s'est pour l'essentiel fondé sur les déclarations de sa patiente, en essayant d'objectiver les douleurs par la cohérence du tableau, à savoir une méthode qui fonctionne "de manière générale" et qui ne permet en aucun cas d'exclure une simulation des douleurs. Sans doute à raison, le Dr F_____ a renoncé à effectuer des examens plus approfondis au vu de la faible gravité du cas. Compte tenu de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce, il y a lieu de retenir que le constat médical du 8 juillet 2012 n'accroît pas la valeur probante des déclarations de l'intimée, puisqu'il se borne pour l'essentiel à reproduire ses déclarations, ce qui ne saurait suffire pour établir la culpabilité de l'appelant. Ainsi et au vu des nombreux doutes qui subsistent sur le déroulement des faits, il y a lieu d'acquitter l'appelant de l'infraction de voies de fait, en application du principe in dubio pro reo .

E. 6

6.1 Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur ; il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Si l'injurié a riposté immédiatement par une injure ou par des voies de fait, le juge pourra exempter de toute peine les deux délinquants ou l'un d'eux (art. 177 al. 3 CP). Cette disposition ne constitue qu'un simple motif facultatif d'exemption de peine (ATF 109 IV 39 consid. 4a) et confère un large pouvoir d'appréciation au juge (arrêt du Tribunal fédéral 6B_517/2008 du 27 août 2008 consid. 4.2).

E. 6.2

En l'espèce, la CPAR a retenu que les époux A_____ et C_____ se sont mutuellement insultés lors de l'altercation du 8 juillet 2012. C'est dès lors à bon droit que le premier juge a exempté l'appelant de toute peine, conformément à l'art. 177 al. 3 CP, étant par ailleurs rappelé qu'en l'absence d'appel joint de l'intimée ou du Ministère public, le principe de l'interdiction de la reformatio in pejus s'applique (art. 391 al. 2 CPP).

E. 7.1

En appel, l’art. 428 al. 1 CPP dispose que les frais sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises (arrêt du Tribunal fédéral 1B_575/2011 du 29 février 2012 consid. 2.1). Lorsque l'autorité de recours rend elle-même une nouvelle décision, elle se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure (art. 428 al. 3 CPP). Selon l’art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de la procédure s’il est condamné. Il doit ainsi rembourser à l’Etat les frais que ce dernier a avancés dans le cadre de la procédure, ces frais

étant établis conformément au Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 (RTFMP - E 4 10.03). En cas d'acquittement ou d'abandon partiel des poursuites, les frais doivent être attribués au condamné proportionnellement, dans la mesure des infractions pour lesquelles il est reconnu coupable (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, CPP, Code de procédure pénale , Bâle 2013, n. 6 ad art. 426 CPP).

E. 7.2

En l'espèce, l'appelant, qui obtient partiellement gain de cause et est acquitté d'une partie des faits reprochés, supportera la moitié des frais de la procédure d'appel, qui comprennent dans leur totalité un émolument de jugement de CHF 1'500.- (art. 14 al. 1 let. e RTFMP), et la moitié des frais de la procédure de première instance, le solde étant laissé à la charge de l'Etat.

E. 8

8.1 Aux termes de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, applicable à la procédure d'appel par renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP, le prévenu acquitté totalement ou en partie ou au bénéfice d'un classement a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. Cette disposition a pour objectif de protéger les intérêts d'une personne accusée à tort par l'Etat, qui se trouve mêlée contre sa volonté à une procédure pénale ; elle peut trouver application en matière de contravention (ATF 138 IV 197 consid. 2.3.5). L'indemnité concerne les dépenses du prévenu pour un avocat de choix (ATF 138 IV 205 consid. 1). Elle couvre en particulier les honoraires d'avocat, à condition que le recours à celui-ci procède d'un exercice raisonnable des droits de procédure. L'Etat ne prend en charge les frais de défense que si l'assistance d'un avocat était nécessaire compte tenu de la complexité de l'affaire en fait ou en droit et que le volume de travail et donc les honoraires étaient ainsi justifiés (Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006 1057, p. 1313), compte tenu de la durée de la procédure et de son impact sur la vie personnelle et professionnelle du prévenu (ATF 138 IV 197 consid. 2.3.5). Dans les cas juridiquement simples, l'activité de l'avocat doit se limiter au minimum, soit tout au plus à une simple consultation (ATF 138 IV 197 précité consid. 2.3.5). Les démarches superflues, abusives ou excessives ne sont pas indemnisées (cf. ATF 115 IV 156 consid. 2d ; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung – Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO , 2 e éd Bâle 2014, n. 16 ad art. 429 CPP). Le juge, qui dispose d'une marge d'appréciation à cet égard, devrait ne pas se montrer trop exigeant dans l'appréciation rétrospective qu'il porte sur les actes nécessaires à la défense du prévenu et, s'il s'écarte notablement de la note d'honoraires présentée, en motiver les raisons (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, op. cit. , n. 18 et 19 ad art. 429 CPP). En présence d'un abandon partiel de la procédure pénale, il y a lieu de déterminer la part des honoraires qui doit être attribuée à la défense du prévenu contre les infractions reprochées qui ont fait l'objet d'un acquittement (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, op. cit. , n. 17a ad art. 429 CPP). Il faut identifier quels actes d'instruction ont été rendus inutiles et les dommages qu'ils ont causés. Ainsi, en cas d'acte à « double utilité », il y a lieu de procéder à une répartition équitable (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse , Bâle 2011, n. 27 ad art. 429). Les honoraires d'avocat se calculent selon le tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule (arrêt du Tribunal fédéral 6B_392/2013 du 4 novembre 2013 consid. 2.3). Bien que le canton de Genève ne connaisse pas de tarif officiel des avocats, il n'en a

pas moins posé, à l’art. 34 de la loi sur la profession d’avocat du 26 avril 2002 (LPAv; RS E 6 10), les principes généraux devant présider à la fixation des honoraires, qui doivent en particulier être arrêtés compte tenu du travail effectué, de la complexité et de l’importance de l’affaire, de la responsabilité assumée, du résultat obtenu et de la situation du client. Sur cette base, la Cour de justice retient en principe un tarif horaire entre CHF 400.- et CHF 450.- pour un chef d’étude (ACPR/279/2014 du 27 mai 2014 ; ACPR/112/2014 du 26 février 2014 ; cf. arrêts du Tribunal fédéral 2C_725/2010 du 31 octobre 2011 consid. 3 et 2C_25/2008 du 18 juin 2008 consid. 3, en matière d'assistance juridique, faisant référence aux tarifs usuels d'un conseil de choix à Genève). L'autorité pénale compétente pour liquider l'indemnisation est celle qui a prononcé l'abandon de la poursuite pénale (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit. , n. 51 ad art. 429 CPP ; G. PIQUEREZ / A. MACALUSO, Procédure pénale suisse , 3 e éd. Genève 2011, n. 2286 p. 729).

E. 8.2

En l'espèce, l'appelant a droit à une indemnité pour les frais de défense occasionnés par la présente procédure pénale, au vu de l'issue de cette dernière. Il sollicite une indemnité de CHF 16'066.30, dont CHF 1'067.20 de débours (soit CHF 464.20 + CHF 160.- + CHF 135.- + CHF 308.-). Il ressort des notes de frais et honoraires produites que le temps consacré à sa défense se décompose comme suit : - Conférences, correspondance et entretiens téléphoniques : 13 h 15, soit 1 h 00 d'associé, 7 h 15 de collaborateur et 5 h 00 de stagiaire. ![endif]>![if> - Etude du dossier et recherches juridiques : 10 h 00, soit 1 h 00 d'associé, 5 h 00 de collaborateur et 4 h 00 de stagiaire. ![endif]>![if> - Audiences et préparation d'audiences au Ministère public : 4 h 30 de stagiaire.![endif]>![if> - Audiences et préparation d'audiences au Tribunal de police : 9 h 30, soit 6 h 30 de collaborateur et 3 h 00 de stagiaire. ![endif]>![if> - Rédaction de déterminations, préparation d'audience et audience d'appel : 9 h 00 de collaborateur.![endif]>![if> - Soit au total : 46 h 15 d'activité d'associé à CHF 450.-/h, collaborateur à CHF 350.-/h et stagiaire à CHF 200.-/h. ![endif]>![if> Ces durées sont manifestement excessives s'agissant d'une procédure portant sur une contravention et une infraction d'importance mineure. Il est certain que la procédure a eu un impact considérable et légitime sur la vie personnelle de l'appelant. Toutefois, la procédure n'a pas été particulièrement longue et n'a nécessité que quatre audiences pour un total de 5 heures 50 minutes, soit 40 minutes devant la police, 1 heure 50 minutes devant le Ministère public, 2 heures 30 minutes devant le Tribunal de police et 50 minutes devant la CPAR. Enfin et surtout, le cas ne présentait aucune complexité, tant sous l'angle des faits que du droit ; il s'agissait d'une affaire juridiquement simple, pour laquelle le Conseil de l'appelant se devait de limiter son activité au minimum, en application de la jurisprudence citée. Au vu de ce qui précède, le temps consacré sera réduit comme suit : - 7 h 15 pour le poste entretiens et correspondance, soit 1 h 00 d'associé, 3 h 15 de collaborateur et 3 h 00 de stagiaire.![endif]>![if> - 3 h 00 d'étude du dossier et de recherches juridiques, soit 1 h 00 d'associé, 1 h 00 de collaborateur et 1 h 00 de stagiaire. ![endif]>![if> - 5 h 30 de préparation d'audience et d'audience devant le Tribunal de police, soit 2 h 30 de collaborateur et 3 h 00 de stagiaire. ![endif]>![if> - 4 h 00 d'activité de collaborateur pour la préparation d'audience et l'audience devant la CPAR. ![endif]>![if> Partant, la CPAR retiendra que le nombre d'heures attribuées à la défense de l'appelant, pour la totalité de la procédure, s'élève à 24 h 15, soit 2 heures d'associé à CHF 450.-, 11 heures et 15 minutes d'activité de collaborateur à CHF 350.- et 11 heures d'activité de stagiaire à CHF 200.-. L'indemnité sollicitée est ainsi réduite quant à sa quotité à CHF 8'753.10, TVA et débours en CHF 1'067.20 compris. Reste à tenir compte de l'issue de

la procédure. L'appelant a été acquitté d'une infraction (qui plus est, une contravention) sur les deux qui lui étaient initialement reprochées, l'instruction ayant porté, en substance, sur le même complexe de faits, à savoir l'altercation du 8 juillet 2012. Partant, ses prétentions seront indemnisées pour moitié, soit à hauteur de CHF 4'376.55 (TVA comprise). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.